

**RCS : ALENCON**

**Code greffe : 6101**

**Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques**

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

**Nature du document : Actes des sociétés (A)**

**Numéro de gestion : 1984 B 00011**

**Numéro SIREN : 324 251 180**

**Nom ou dénomination : LE PASSAGE**

**Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2023 sous le numéro de dépôt 1446**

**LE PASSAGE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 180.000 Euros**  
**Siège social : ALENÇON (61000)**  
**8, rue du Bercaill**  
**RCS ALENÇON 324 251 180**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES**  
**DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 22 MAI 2023**

Le 22 mai 2023, à 14 heures, au siège social, l'Associée unique de la Société LE PASSAGE : la Société LES MOTS QUI PASSENT (représentée par son Président : Monsieur Pierre LENGANEY) détenant la totalité des 10.830 actions composant le capital de la Société, a pris les décisions Extraordinaires suivantes relatives notamment à deux opérations d'augmentation de capital et à la refonte intégrale des statuts de la Société.

Monsieur Pierre LENGANEY, représentant permanent de la Société LES MOTS QUI PASSENT, Président de la Société, préside la séance en sa qualité de Président.

Assistent également à la présente Assemblée en visio-conférence :

- Monsieur Olivier MOREL.
- Monsieur Gabriel BONNAUD, en sa qualité de gérant de la société WESTFI (RCS ALENCON 534 996 434).

Le Président met à la disposition de l'Associée Unique et des personnes assistant à l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associée unique.
- Un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Associée unique et aux personnes assistant à l'Assemblée :

- Le rapport du Président.
- Le texte des projets de décisions.
- Les comptes de la Société clos le 31 janvier 2023.
- Le projet de statuts refondus de la Société.

Le Président rappelle ensuite que l'Associée Unique est appelée à délibérer sur l'ordre du jour extraordinaire suivant :

**ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

- Augmentation de capital social par incorporation de Réserves.
- Augmentation de capital social par apport en numéraire et création de 920 actions nouvelles.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de l'agrément de deux nouveaux actionnaires.

- Augmentation du capital social réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail en application de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce.
- Mise à jour corrélative des statuts et refonte intégrale des statuts.
- Pouvoirs.

Puis, le Président donne lecture de son rapport.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, l'Associée unique a pris les décisions suivantes, figurant à l'ordre du jour Extraordinaire :

### **ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

#### **PREMIERE DECISION. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES**

L'Associée Unique rappelle que le poste « Autres Réserves », tel qu'il ressort du bilan de la Société clos le 31 janvier 2023, s'élève à la somme de 53.233,82 Euros.

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 861 Euros (HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), pour le porter de la somme de 180.000 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS), à la somme de 180.861 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), par incorporation de la somme de 861 Euros (HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 10.830 (DIX MILLE HUIT CENT TRENTE) actions composant le capital social, qui est ainsi portée à la somme de 16,70 Euros (SEIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) chacune.

En conséquence, le capital social est désormais fixé à la somme de 180.861 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), divisé en 10.830 (DIX MILLE HUIT CENT TRENTE) actions toutes de même catégorie, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 16,70 Euros (SEIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) chacune, représentant chacune une quotité du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME DECISION. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE ET CREATION DE 920 ACTIONS NOUVELLES**

L'Associée unique, après avoir :

- entendu la lecture du rapport du Président de la Société,
- constaté que le capital social était entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de 15.364 Euros (QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS), pour le porter de la somme de 180.861 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), à la somme de 196.225 Euros (CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS) par création et émission de 920 (NEUF CENT VINGT) actions nouvelles, toutes de même catégorie, émises au prix unitaire de 32,40 Euros (TRENTE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES) dont 16,70 Euros (SEIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) de valeur nominale et 15,70 Euros (QUINZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) de prime d'émission, par action nouvelle créée, à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.

Les 920 actions ordinaires nouvelles seront libérées en numéraire lors de la souscription, de la totalité de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, soit la somme de 29.808 Euros (VINGT NEUF MILLE HUIT CENT HUIT EUROS), décomposée de la manière suivante :

▪ Valeur nominale (920 x 16,70 Euros) .....	15.364 Euros
▪ Prime d'émission (920 x 15,70 Euros) .....	14.444 Euros
<b>Total</b> .....	<b>29.808 Euros</b>

**La souscription sera ouverte à compter de ce jour jusqu'au 31 mai 2023.**

La souscription et le versement seront reçus par la Société LE PASSAGE, représentée par son Président : la Société LES MOTS QUI PASSENT, elle-même représentée par son Président, Monsieur Pierre LENGANEY, sans frais, au siège social.

Toutefois, le Président pourra clore le délai de souscription par anticipation, dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les actions nouvelles seront créées et porteront jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

L'Associée unique décide, en outre, de donner tous pouvoirs au Président, dans le délai fixé par l'Associée unique, pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital et à cette fin :

- recueillir la/les souscription(s) et le(s) versement(s),
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales,
- apporter aux statuts les modifications corrélatives et d'une façon générale prendre toutes mesures en vue de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

### **INTERRUPTION DE SEANCE**

Monsieur le Président interrompt la séance et déclare ouverte la souscription à l'augmentation de capital. Il constate que l'Associée Unique a signé un bulletin de renonciation au droit préférentiel de souscription et que le délai de souscription prévu à l'article L.225-141 du Code de Commerce se trouve clos par anticipation dans la mesure où l'augmentation de capital est d'ores et déjà intégralement souscrite par :

- **Monsieur Olivier, Roger, Jean, Michel MOREL,**  
Né le 3 juin 1964 à ROUEN (76000),  
Demeurant à TERRES DE BORD (27400), 170 rue Gustave Zurcher,  
De nationalité française.

**ET**

- **La société WESTFI, Société à Responsabilité Limitée** au capital de 120.000 Euros, dont le siège social est sis à VALFRAMBERT (61250), 21 rue de Congé, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'ALENCON sous le numéro 534 996 434, représentée par son co-gérant : Monsieur Gabriel BONNAUD, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi que déclaré par ses soins.

## **REOUVERTURE DE SEANCE**

### **TROISIEME DECISION. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE L'AGREMENT DE MONSIEUR OLIVIER MOREL ET MONSIEUR GABRIEL BONNAUD EN QUALITE DE NOUVEAUX ACTIONNNAIRES**

L'Associée Unique, compte tenu de l'interruption de séance réalisée, prend acte du fait que :

#### **1. Monsieur Olivier MOREL déclare expressément :**

- souscrire à la présente augmentation de capital à raison de 460 (QUATRE CENT SOIXANTE) actions nouvelles,
- libérer sa souscription ce jour, soit la somme de 14.904 Euros (QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS) en numéraire en totalité, ainsi qu'il résulte du **certificat du dépositaire des fonds ci-annexé.**
- avoir eu communication des documents sociaux et comptables de la société LE PASSAGE, ainsi que des projets relatifs à la présente augmentation de capital au moins 15 jours à l'avance.

#### **2. La société WESTFI, sus-désignée, représentée par son co-gérant : Monsieur Gabriel BONNAUD déclare expressément :**

- souscrire à la présente augmentation de capital à raison de 460 (QUATRE CENT SOIXANTE) actions nouvelles,
- libérer sa souscription ce jour, soit la somme de 14.904 Euros (QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS) en numéraire en totalité, ainsi qu'il résulte du **certificat du dépositaire des fonds ci-annexé.**
- avoir eu communication des documents sociaux et comptables de la société LE PASSAGE, ainsi que des projets relatifs à la présente augmentation de capital au moins 15 jours à l'avance.

L'Associée Unique constate alors que l'augmentation de capital est de ce fait régulièrement et définitivement réalisée et que les 920 (NEUF CENT VINGT) actions nouvelles sont attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur Olivier MOREL ..... 460 actions
- à la société WESTFI (RCS ALENCON 534 996 434)..... 460 actions
- **Total** ..... **920 actions**

En outre, l'Associée Unique déclare agréer Monsieur Olivier MOREL et la société WESTFI en qualité de nouveaux actionnaires, dans les proportions dites ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'Associée unique.

#### **QUATRIEME DECISION. AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX SALARIES**

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport Président stipulant notamment que :

- L'Associée Unique peut décider, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du code du travail.
- En cas d'adoption de la présente résolution, l'Associée Unique décidera :
  - o que le Président disposera d'un délai maximum de SOIXANTE (60) jours pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du code du travail,
  - o d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de TRENTE (30) jours à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital social, soit 5.426 Euros, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette décision est rejetée par l'Associée Unique.

Monsieur Olivier MOREL et la société WESTFI, représentée par Monsieur Gabriel BONNAUD, participant à la présente Assemblée, déclarent expressément rejeter à l'unanimité cette décision.

#### **CINQUIEME DECISION. MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS ET REFONTE INTEGRALE DES STATUTS**

L'Associée Unique, consécutivement à l'adoption des décisions qui précèdent, décide de mettre les articles 6 et 7 de la Société à jour, rédigés désormais de la manière suivante :

##### **Article 6 - APPORTS**

Il est ajouté le paragraphe ci-dessous.

*« Augmentations de capital en date du 22 mai 2023.*

- *Aux termes de Décisions à caractère extraordinaire en date du 22 mai 2023, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 861 Euros (HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), pour le porter de la somme de 180.000 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS), à la somme de 180.861 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), par incorporation de la somme de 861 Euros (HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), prélevée sur*

*le compte « Autres Réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 10.830 (DIX MILLE HUIT CENT TRENTE) actions composant le capital social, qui est portée à la somme de 16,70 Euros (SEIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) chacune.*

- *Aux termes de Décisions à caractère extraordinaire en date du 22 mai 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 15.364 Euros (QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS), pour le porter de la somme de 180.861 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), à la somme de 196.225 Euros (CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS) par création et émission de 920 (NEUF CENT VINGT) actions nouvelles, toutes de même catégorie, émises au prix unitaire de 32,40 Euros (TRENTE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES) dont 16,70 Euros (SEIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) de valeur nominale et 15,70 Euros (QUINZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) de prime d'émission, par action nouvelle créée. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

L'article 7 est désormais rédigé de la façon suivante :

*« Le capital social est fixé à la somme de 196.225 Euros (CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS). Il est divisé 11.750 (ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE) actions nominatives, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées, d'une valeur nominale unitaire de 16,70 Euros (SEIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES). »*

\*\*\*

En outre, l'Associée Unique constatant le passage de la Société du statut de Société Unipersonnelle au statut de Société Pluripersonnelle décide de refondre intégralement les statuts de la société.

Le Président donne lecture de chacun des articles refondus des statuts de la société.

L'Associée Unique adopte, article par article, puis dans son intégralité, le texte des statuts refondus.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

Monsieur Olivier MOREL et la société WESTFI, représentée par Monsieur Gabriel BONNAUD, intervenant à la présente Assemblée, déclarent par ailleurs accepter lesdits statuts refondus et y adhérer sans réserve.

### **DERNIERE DECISION. POUVOIRS**

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

**Le Président et Associée**  
**La Société LES MOTS QUI PASSENT**  
*Représentée par Monsieur Pierre LENGANEY*

✓ Certified by  yousign

• •

**La société WESTFI**  
*Représentée par son co-gérant : Monsieur*  
*Gabriel BONNAUD*

✓ Certified by  yousign

✓ Certified by  yousign

**LE PASSAGE**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au capital de 196.225 Euros**  
**Siège Social : ALENÇON (61000)**  
**8, rue du Bercaïl**  
**RCS ALENÇON 324 251 180**

---

**STATUTS**

*Refondus aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22  
mai 2023*

---

Certifié conforme par le Président

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE**

### **ARTICLE 0 TERMINOLOGIE - DEFINITIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants ont la définition dite ci-après, qu'ils soient déclinés ou non, conjugués, utilisés au singulier ou pluriel, au féminin ou au masculin, lorsqu'ils sont mentionnés avec une majuscule :

<b>Action(s)</b>	Désigne les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
<b>Associé Majoritaire</b>	Désigne l'associé qui détient parmi tous les associés le plus grand nombre d'actions dans le capital. Dans l'hypothèse où plusieurs associés répondent à cette définition du fait de la détention du même nombre d'actions, ils exerceront chacun les droits reconnus à l'Associé Majoritaire aux termes des présentes.
<b>Associé ou Actionnaire</b>	Désigne tout détenteur d'Action de la Société.
<b>Céder ou Transmettre</b>	Désigne l'action d'opérer une Cession.
<b>Cession</b>	Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, adjudication, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
<b>Société</b>	Désigne la société constituée aux termes des présents statuts.

### **ARTICLE 1 FORME**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DEBRAY, Notaire à TOUROUVRE, le 12 mars 1982, enregistré à la Recette des Impôts de Mortagne, le 18 mars 1982, Folio 21, Bordereau 154/2, la Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 24 janvier 2017, la Société a été transformée en Société par actions Simplifiée.

Ladite société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle est désignée ci-après sous le vocable « **la Société** ».

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

## **ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

### **LE PASSAGE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**ALENCON (61000)  
8, rue du Bercail**

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le Président peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 4 OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, vente de disques, vente de livres d'occasion, vente de matériel informatique, maintenance et formation, supports multimédia,
- L'activité d'édition de livres ainsi que toutes prestations de services y afférentes,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.
- Le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de valeurs mobilières net droits sociaux, fusion d'alliance, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la Société a été initialement fixée à CINQUANTE (50) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision à caractère extraordinaire de l'Associé Unique en date du 1<sup>er</sup> février 2017, il a été décidé de proroger la durée de la société à 99 années, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS****ARTICLE 6 APPORTS**

- A la constitution de la société il a été effectué des apports de numéraire pour 20.000 F
- Le capital social a été augmenté de + 80.000 F  
suivant décision de l'assemblée générale en date du 16 octobre 1984
- Le capital social a été réduit de - 2.000 F  
suivant décision de l'assemblée générale en date du 10 mars 1988
- Le capital social a été augmenté de + 152.000 F  
suivant décision de l'assemblée générale en date du 10 mars 1988
- Le capital social a été augmenté de + 250.000 F  
suivant décision de l'assemblée générale du 31 janvier 1991
- Le capital social a été augmenté de + 500.000 F  
suivant décision de l'assemblée générale en date du 26 juillet 2000  
ayant décidé la fusion avec la SARL Claude SOYER,  
l'opération ayant dégagé une prime de fusion de 1.614.533,92 FF
- Par suite de l'entrée en vigueur de l'unité monétaire EURO au 1<sup>er</sup> janvier 2001,  
le capital a été converti en EUROS pour son montant actuel 152.449,02 €
- Le capital social a été augmenté d'une somme de + 197.550,98 €  
prélevée sur le poste « Prime de fusion » par élévation de la valeur nominale  
des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2004.
- Le capital social a été augmenté d'une somme de + 15.470 €  
par apports en numéraire et/ou compensation avec des sommes certaines  
liquides et exigibles sur la société par décision de l'assemblée générale  
extraordinaire du 19 mai 2010.

- Le capital social a été augmenté d'une somme de + 13.580 €  
par apports en numéraire et/ou compensation avec des sommes certaines  
liquides et exigibles sur la société par décision de l'assemblée générale  
extraordinaire du 6 septembre 2011.

**Total égal au montant du capital social 379.050 €**

### **Réduction de capital social motivée par des pertes**

Aux termes d'une décision extraordinaire en date du 28 juin 2017, l'Associé Unique a décidé de réduire le capital social d'une somme de 199.050 Euros (CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF-MILLE-CINQUANTE EUROS) pour le ramener de la somme de 379.050 Euros (TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUF-MILLE-CINQUANTE EUROS) à celle de 180.000 Euros (CENT-QUATRE-VINGT-MILLE EUROS). Cette réduction de capital a été réalisée par imputation, d'une partie du poste « Report à nouveau » débiteur, soit la somme 199.050 Euros (CENT-QUATRE-VINGT-DIX-NEUF-MILLE-CINQUANTE EUROS) sur le capital social, d'un montant de 379.050 Euros (TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-NEUF-MILLE-CINQUANTE EUROS).

### **Augmentations de capital en date du 22 mai 2023.**

- Aux termes de Décisions à caractère extraordinaire en date du 22 mai 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 861 Euros (HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), pour le porter de la somme de 180.000 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS), à la somme de 180.861 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), par incorporation de la somme de 861 Euros (HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), prélevée sur le compte « Autres Réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des 10.830 (DIX MILLE HUIT CENT TRENTE) actions composant le capital social, qui est portée à la somme de 16,70 Euros (SEIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) chacune.
- Aux termes de Décisions à caractère extraordinaire en date du 22 mai 2023, le capital a été augmenté d'une somme de 15.364 Euros (QUINZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS), pour le porter de la somme de 180.861 Euros (CENT QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN EUROS), à la somme de 196.225 Euros (CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS) par création et émission de 920 (NEUF CENT VINGT) actions nouvelles, toutes de même catégorie, émises au prix unitaire de 32,40 Euros (TRENTE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES) dont 16,70 Euros (SEIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) de valeur nominale et 15,70 Euros (QUINZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES) de prime d'émission, par action nouvelle créée.

### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 196.225 Euros (CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS). Il est divisé 11.750 (ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE) actions nominatives, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées, d'une valeur nominale unitaire de 16,70 Euros (SEIZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES).

## **ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS**

Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

## **ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de l'intégralité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique. A défaut d'accord sur sa nomination, le mandataire unique est désigné par le juge.

4. Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée est exercé comme suit :

- a) pour les actions ayant été transmises à titre gratuit et soumises au bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote sera définitivement exercé :
- par l'usufruitier au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,
  - par le nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

b) pour les autres actions, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions relatives à l'augmentation des engagements des associés, au changement de nationalité de la société et à la dissolution de la société.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES**

#### **ARTICLE 12 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

##### *Modalités de transmission des actions*

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**Lorsque la société compte un seul associé, les cessions d'Actions s'opèrent librement par l'associé unique. Lorsque la société est ou devient pluripersonnelle, les règles relatives à la PREEMPTION, à l'AGREMENT, à la SORTIE CONJOINTE, et à l'EXCLUSION d'un associé s'appliquent :**

#### **ARTICLE 13 PREEMPTION**

Toute cession des Actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du présent droit de préemption et ce, dans les conditions ci-après :

1. **Ce droit de préemption est stipulé au bénéfice de tous les associés.**
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen accepté par le Président, son projet de cession mentionnant :
  - le nombre d'Actions concernées par la cession,
  - les informations sur le cessionnaire envisagé : s'il s'agit d'une personne physique, nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
  - le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette notification est désignée ci-après les termes « **la Notification de Cession** ».

Si l'associé cédant ne connaît pas le nom et l'adresse de l'Associé Majoritaire de la société, il se contente de la notification au Président et en fait mention dans la Notification de Cession.

Tous les délais du présent article courent à compter de la date de réception de la Notification de Cession faite au Président de la Société.

En cas de décès d'un associé, l'ayant-droit du défunt le plus diligent notifie simplement le décès de l'associé décédé.

3. En cas de décès, la préemption aura lieu selon les conditions envisagées par l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord entre les parties.
4. Le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption disposent d'un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de la date de réception de la « Notification de Cession » faite par le cédant au Président, pour répondre et notifier au Président, par LRAR, mail ou tout moyen accepté par ce dernier, l'exercice ou le non-exercice du droit de préemption.

Le défaut de réponse vaut renonciation par le bénéficiaire à l'exercice de son droit de préemption.

5. La date de réception de la « Notification de Cession » fait courir un délai de DEUX (2) mois, à l'expiration duquel, si le Président n'a pas notifié à l'associé cédant l'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-après.

La notification formulée par le Président en exécution du paragraphe qui précède est ci-après désignée par les termes la « **Notification de Préemption** ».

6. La préemption a lieu obligatoirement aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles notifiées par le cédant et porte sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, sauf convention contraire entre les parties concernées.
7. La Notification de Préemption est adressée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen expressément accepté par ce dernier.

Elle contient l'intention de préempter en précisant les bénéficiaires usant de leur droit de préemption, le nombre d'actions préemptées et la justification des moyens de paiement du prix de cession notifié dans la Notification de Cession.

Si les actions préemptées sont supérieures en nombre au nombre d'actions objet de la Notification de Cession, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes, sauf accord différent entre les associés ayant préempté.

En cas de rompus, et faute d'accord entre les associés qui préemptent, le Président répartit librement les actions formant rompus.

Si les actions préemptées sont inférieures en nombre au nombre d'actions objet de la Notification de Cession, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa Notification de Cession, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément ».

L'associé Cédant est tenu par la Notification de Cession qu'il a adressée ; il ne peut en aucun cas se désister de la procédure de cession qu'il a initiée et renoncer à son projet de cession.

8. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la date d'envoi de la Notification de Préemption aux conditions mentionnées dans la Notification de Cession ou, à défaut, à celles acceptées par l'associé cédant.

En cas de modification du prix de cession par rapport au prix mentionné dans la Notification de Cession, la procédure de préemption doit être réinitiée.

#### **ARTICLE 14 AGREMENT**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec **l'agrément préalable des associés.**

Les décisions d'agrément sont prises par la collectivité des associés et adoptées aux conditions de quorum et de majorité prévues en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est précisé que cette clause d'agrément est subsidiaire à la clause de préemption stipulée à l'article PREEMPTION ci-dessus, et qu'elle s'applique en conséquence en cas de non-exercice du droit de préemption par le ou les bénéficiaires.

2. La Notification de Cession faite en application de l'article PREEMPTION vaut demande d'agrément.
3. Le Président dispose d'un délai de SOIXANTE QUINZE (75) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément ou à défaut de notification de la décision des associés dans le délai prescrit, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les TRENTE (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, sauf recours à un expert.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Dans cette hypothèse, la cession sera réalisée dans le délai d'UN (1) mois suivant la notification de la décision de l'expert.

7. La clause d'agrément s'applique aux souscriptions par de nouveaux associés à toutes valeurs mobilières émises par la Société.
8. Tout changement de contrôle d'une personne morale associée de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce est soumis à la présente clause d'agrément.

## **ARTICLE 15 SORTIE CONJOINTE – FACULTE D'ENTRAINEMENT**

### *1. Sortie Conjointe :*

La décision d'un ou plusieurs associés de la Société (dit(s) ci-après « l'Associé Cédant ») de céder la moitié au moins des Actions composant le capital social à un tiers cessionnaire oblige les autres associés à vendre leurs Actions au Cessionnaire désigné, dans la mesure où ce dernier en ferait la demande et **sous réserve d'avoir préalablement respecté, s'il y a lieu, les procédures** stipulées aux articles PREEMPTION et AGREMENT ci-avant.

A cet effet, chaque associé consent, par la signature des présents statuts, ou du seul fait de son adhésion (caractérisée par son entrée au capital social et l'inscription de ses Actions en compte), une promesse irrévocable de cession de ses actions.

Pour l'application de la présente clause, la Notification de Cession faite en application des articles relatifs à la PREEMPTION et/ou à l'AGREMENT fait courir un délai de TRENTE (30) jours à compter duquel l'Associé Cédant notifie au Président et à chaque associé son intention d'user de la présente clause.

Les cessions imposées en exécution de la présente clause sont réalisées aux mêmes conditions, notamment de prix et de paiement que celles acceptées par l'Associé Cédant.

### *2. Faculté d'entraînement :*

Réciproquement, dans l'hypothèse où l'Associé Cédant ci-dessus défini cède ses Actions dans les conditions définies au paragraphe 1 du présent article, chacun des autres associés jouit de la faculté de demander le rachat de ses propres Actions aux mêmes conditions et modalités que celles acceptées par l'Associé Cédant, en s'associant à la vente des Actions de ce dernier.

Chacun des associés souhaitant user de son droit d'entraînement défini ci-dessus dispose d'un délai d'UN (1) mois à compter de la Notification de Cession, pour faire connaître au Président de la Société et à l'Associé Cédant, sa décision de s'associer à la vente. Passé ce délai, l'associé non cédant est réputé renoncer à son droit de s'associer à la vente de l'Associé Cédant.

### 3. Mandat de représentation :

Pour l'exécution de la promesse de cession stipulée au paragraphe 1. ci-dessus, chacun des associés de la société consent un mandat irrévocable au Président de la Société de les représenter, s'il y a lieu, à l'acte de cession et de faire en son nom et pour son compte tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

## **ARTICLE 16 EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Cessation de fonctions salariées au sein de la société uniquement dans les hypothèses soit de démission soit de licenciement pour faute grave ou lourde ;
- Absence de manifestation d'un associé ayant changé d'adresse sans en notifier le changement à la société ou d'incapacité d'un associé ou de disparition de celui-ci et ce, pendant une durée de deux (2) années consécutives au moins. Pour l'application de ces cas d'exclusion, les termes « absence », « disparition » et « incapacité » devront correspondre à la définition donnée par le Code Civil.

### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la **majorité des décisions collectives ordinaires** des associés, si ceux-ci détiennent ensemble au moins les 3/5<sup>ème</sup> des actions composant le capital social. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Les conséquences de l'exclusion portent alors sur la totalité des actions détenues par l'associé concerné.

### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard CINQ (5) jours au moins avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments

en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu tant qu'il n'a pas été procédé à la cession des Actions de l'associé exclu.

A l'occasion de cette décision d'exclusion, la collectivité des associés doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu. Elle désigne, dans les DEUX (2) mois suivant la décision d'exclusion au plus tard, le ou les acquéreurs de ces Actions. A défaut, la société procède elle-même au rachat en vue d'annuler lesdites Actions.

Les clauses d'AGREMENT et de PREEMPTION prévues aux présents statuts ne sont pas applicables à la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, le cas échéant, de l'associé le plus diligent.

La totalité des Actions détenues directement et indirectement par l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme prévu ci-dessus.

Le Président de la société représente valablement l'associé exclu dans la signature de tout acte de cession, si ce dernier refuse d'y concourir.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé soit d'un commun accord, soit en application des stipulations d'un pacte d'associés, soit, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il est payé comptant le jour de la signature de l'acte de cession. Toutefois, en cas de recours à l'expertise, le prix de cession est payé dans les QUINZE (15) jours suivants la remise par l'expert de son rapport.

En cas de disparition sans coordonnées d'un associé exclu, le prix de cession est versé à la Caisse de Dépôt et de Consignation au nom de ce dernier.

### **ARTICLE 17 NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles du présent Titre des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

**TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE –  
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 18 PRESIDENT DE LA SOCIETE**

*Désignation*

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

*Durée des fonctions*

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective extraordinaire des associés, sous réserve qu'ils disposent de la moitié au moins des actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion de l'associé Président ;
  
- interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Dans l'hypothèse où le représentant permanent de la personne morale Présidente fait l'objet d'une interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, ou est déclaré incapable ou en faillite personnelle, la personne morale Présidente devra désigner un autre représentant permanent dans le délai de DIX (10) jours à compter du jugement du Tribunal passé en force de chose jugée. A défaut, la personne morale Présidente sera réputée démissionnaire d'office.

### Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

La décision de rémunération est communiquée, s'il en existe un, au Commissaire aux Comptes.

### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à tout autre organe social statutaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou pour plusieurs objets déterminés.

Par ailleurs, le Président peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 19 DIRECTEUR GENERAL**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou physique(s) de l'assister en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, les associés de la Société désignent un représentant permanent personne physique de cette dernière, qui pourra être immatriculée au R.C.S.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que sur juste motif.

Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion de l'associé Directeur Général ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relève de la compétence exclusive du Président et se trouve soumise à la procédure prévue à l'article « Conventions Règlementées » des statuts.

### Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Directeur Général peut confier à un ou plusieurs prestataires, actionnaire ou non, tout ou partie de la mission qui relève de ses fonctions de direction générale de la Société et ce, au moyen de la conclusion d'une convention de prestations de services. Il peut en outre se faire assister de tout conseil de son choix, prestataire ou non, dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 20 COMITE CONSULTATIF**

### Désignation et fonction

Le Comité Consultatif est un organe facultatif.

S'il est constitué, il est institué par décision collective ordinaire des associés et est composé du Président de la Société et d'UN (1) à TROIS (3) membres supplémentaires, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Les membres du Comité Consultatif sont révoqués par décision collective ordinaire des associés, à tout moment, sans préavis et sans avoir à justifier d'un quelconque motif, à l'exception du Président de la Société qui ne peut être révoqué que dans les conditions et pour les causes visées à l'article PRESIDENT DE LA SOCIETE.

Les personnes morales nommées au sein de ce Comité sont tenues de désigner un représentant permanent personne physique.

### Compétence

Le Comité Consultatif est compétent pour :

- donner son avis sur la stratégie, les projets de la Société (orientations stratégiques, politique commerciale), et sur l'établissement du budget de la Société,
- statuer sur toute question que soulève le Président de la Société.

Le Comité Consultatif peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, le Comité Consultatif doit présenter à l'Associé unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés un rapport contenant ses observations sur le rapport de gestion du Président ainsi que sur les comptes de l'exercice écoulé.

A cette fin, les comptes devront lui être présentés par le Président de la Société dans un délai de quatre (4) mois à compter de la clôture de l'exercice.

### Vacance - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité Consultatif, celui-ci peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité Consultatif sont soumises à la ratification des associés donnée aux conditions des décisions collectives ordinaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité Consultatif n'en demeurent pas moins valables.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité Consultatif est fixée librement par les associés aux termes de la décision collective qui les nomme ou, s'il y a lieu, aux termes d'une décision ultérieure. A défaut, ils sont nommés pour une durée illimitée.

### Fonctionnement du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est présidé par le Président de la Société. En l'absence du Président, le Comité désigne celui de ses membres qui présidera la réunion. Faute d'accord, le membre du Comité le plus âgé préside ce dernier.

Le Comité Consultatif statue, en tout lieu, dans les formes et selon les modalités qu'il choisit (y compris au moyen de visioconférence ou de moyens distants), aussi souvent qu'il le juge utile, à la majorité simple des membres présents.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le Comité Consultatif se réunit, à l'initiative du Président ou de l'un de ses membres, aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour, et au moins une fois par an pour entendre la présentation des comptes annuels.

Le Président est tenu par les demandes de convocation du Comité qui lui sont faites. En cas de carence de sa part, tout membre du Comité sera compétent pour procéder à la convocation du Comité et fixer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations au Comité Consultatif sont faites par tous moyens et selon toutes formes dans un délai raisonnable.

Toutefois, les membres du Comité Consultatif, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment prendre toute décision requérant leur approbation, sans qu'aucune convocation ne soit nécessaire.

Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix délibérative.

En cas de partage de voix, le Président du Comité Consultatif a voix prépondérante.

Les membres du Comité Consultatif peuvent se faire représenter aux séances de celui-ci par un autre membre ou, sous réserve de l'accord des autres membres du Comité Consultatif, par un tiers sur présentation d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité Consultatif sont transcrites dans un procès-verbal signé, par tout moyen, par le Président du Comité Consultatif et l'un de ses membres.

#### *Pouvoirs et rémunération du Président*

Le Président du Comité Consultatif représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du Comité Consultatif.

Sa rémunération est, s'il y a lieu, fixée par le Comité Consultatif.

#### *Rémunération des membres du Comité Consultatif*

Les associés peuvent, par décision collective ordinaire, allouer aux membres du Comité Consultatif, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'ils déterminent librement dans le respect de la législation. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Comité Consultatif répartit librement entre ses membres cette somme.

En outre, le Comité Consultatif peut allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ils sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Comité.

L'octroi de rémunérations exceptionnelles constitue une convention soumise à la procédure prévue à l'article CONVENTIONS REGLEMENTEES ci-après.

## **ARTICLE 21 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Conformément à l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés, à l'occasion de l'approbation des comptes de la Société, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Ce rapport fait état des conventions conclues et exécutées au cours de l'exercice écoulé. Il fait en outre état des conventions conclues lors des exercices sociaux précédents, et qui ont reçu application au titre de l'exercice social écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice social écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément à la réglementation en vigueur, les associés peuvent être tenus de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

## **ARTICLE 23 REPRESENTATION SOCIALE**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du Travail, les délégués du personnel au comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Il est ici précisé que l'associé unique prend seul les décisions qui relèvent des décisions collectives des Associés.

## **ARTICLE 24 DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Les décisions suivantes relèvent, à peine de nullité, d'une décision collective des associés, sans préjudice de stipulations spéciales des présents statuts :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,

- Dissolution et transmission universelle du patrimoine,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président,
- Révocation du Directeur Général,
- Nomination, révocation des membres du Comité de Direction,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 3 des présents statuts,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Retrait et exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Changement de nationalité de la société.

## **ARTICLE 25 QUORUM ET REGLES DE MAJORITE**

**1. Les Assemblées Ordinaires** ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart (1/4) du capital social, sur première convocation. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

Les **Assemblées Extraordinaires** ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social, sur première convocation, et, sur deuxième convocation, un-quart (1/4) du capital.

**2. Les décisions collectives Extraordinaires, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts ou y dérogent, sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf stipulation particulière des présents statuts.

**Les décisions collectives Ordinaires, c'est-à-dire toutes les autres décisions collectives, sont adoptées à la majorité (50 % + 1 voix) des voix** des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sauf action de préférence spécifique, chaque Action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à **l'unanimité des associés** disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 26 MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

**1. Les décisions collectives** résultent, au choix du Président, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, d'une Assemblée Générale.

2. *En cas de consultation par correspondance*, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président en répondant par « oui » ou « non » à chaque résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

Le Président établit un procès-verbal des consultations par correspondance devant contenir les mentions prévues à l'article PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES ci-après.

3. *En cas de réunion d'Assemblée Générale*, la convocation est adressée **huit (8) jours au moins à l'avance** au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute Assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

5. Tout associé pourra participer au vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il devra indiquer au Président, au moins (3) jours ouvrés avant l'Assemblée, son choix d'y participer par visioconférence afin que ce dernier puisse mettre en place les moyens de communication requis.

6. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

## **ARTICLE 27 ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès, d'absence, de disparition ou d'incapacité du Président au sens du Code Civil, l'Assemblée pourra être convoquée par le Commissaire aux Comptes de la Société ou par l'associé le plus diligent.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit ou autre, et notamment par transmission électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée peut aussi se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé désigné par le plus âgé.

Le pouvoir des associés représentés est transmis à la Société par tous moyens écrits, y compris par mail.

Une feuille de présence est établie et signée en entrant en séance par tous les associés présents physiquement et par le Président, pour le compte des associés présents à distance (à moins que ces derniers puissent la signer par voie électronique).

#### **ARTICLE 28 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés. A défaut, ils sont signés par le président de séance et, s'il en a été désigné un, par les membres du bureau de l'Assemblée.

Ils peuvent être signés et conservés sous forme électronique, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de tenue des registres et établissement des procès-verbaux par voie dématérialisée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés avec mention de ceux qui participent à l'assemblée par visioconférence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une décision collective peut également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, l'acte la constatant est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre ou sur les feuilles mobiles numérotées, comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 29 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être mis à la disposition des associés au siège social dans un délai de huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 30 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

### **ARTICLE 31 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président arrête et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il y a lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 32 AFFECTATION DES RESULTATS**

1. Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 33 DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social,
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant des apports.

### **ARTICLE 34 OPPOSABILITE DES PACTES D'ASSOCIES**

Si plusieurs associés venaient à conclure un pacte qui, entre autres dispositions, porterait sur un aménagement des conditions de cession des Actions qu'ils détiennent, ils pourront, s'ils le souhaitent, en adresser un exemplaire à la Société pour permettre à cette dernière d'en faire mention sur le registre de mouvements de titres, et d'en communiquer la teneur à tout candidat cessionnaire d'Action(s).

De même, ils pourront le rendre opposable à la Société par notification à cette dernière en LRAR, signification par exploit d'huissier ou remise à la Société contre récépissé.

**La Société LES MOTS QUI PASSENT**  
*Représentée par Monsieur Pierre LENGANEY*

✓ Certified by  yousign

**Monsieur Olivier MOREL**

**La société**  
*Représentée par son co-gérant : Monsieur  
Gabriel BONNAUD*

✓ Certified by  yousign

✓ Certified by  yousign